

GE_GERICHTE ATA/692/2011 vom 8. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_692_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/692/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/692/2011 del 8 novembre 2011

Regeste

Résumé: Retrait de permis de conduire confirmé à l'encontre d'un conducteur, garagiste de profession, ayant été intercepté au volant d'une voiture au moment où il passait la frontière suisse et qu'il se trouvait sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire valable sur le territoire suisse. Le fait de conduire pendant l'exécution d'une mesure de retrait de permis constitue une faute grave. Durée minimum légal de un an prononcée en l'espèce, en raison des besoins professionnels.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010). 3)

Une mesure administrative prévue par les art. 16 ss LCR ne peut être prononcée que si le conducteur intéressé a fautivement enfreint une règle de la circulation (ATA/154/2011 du 8 mars 2011 ; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 67). 4)

De jurisprudence constante, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnus du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en

- 5/7 - A/769/2010 considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_29/2007 du 27 août 2007 ; ATA/154/2011 précité). Le Tribunal fédéral a ajouté : « le champ d'application de ce principe a progressivement été étendu, la jurisprudence ayant considéré qu'il pouvait s'appliquer non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ». 5)

Le recourant admet qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis, mais nie avoir conduit le 12 août 2008 sur sol helvétique, ayant été intercepté par les gardes-frontières au moment où il franchissait la frontière. Il considère en outre qu'aucune infraction à la LCR

ne peut lui être reprochée dès lors qu'il se trouvait, compte tenu des circonstances qu'il a exposées, dans un état de nécessité au sens de l'art. 17 CP. Sur la base d'une argumentation similaire, il a cependant été condamné par le Tribunal de police. Celui-ci l'a reconnu coupable d'infraction à l'art 95 al. 2 LCR. Cette condamnation a été confirmée par la chambre pénale de la Cour de justice puis par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27 novembre 2009, qui ont exclu l'éventualité d'un cas de nécessité. L'issue intervenue au plan pénal lie les instances administratives, ce qui s'impose d'autant plus que le recourant n'amène aucun élément nouveau autorisant de s'écarter des faits retenus en définitive par le Tribunal fédéral. Il est donc établi que le recourant a commis une infraction à l'art. 95 al. LCR. 6)

Celui qui conduit alors qu'il se trouve sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire commet une infraction grave (art. 16c al. 1 let. f LCR). En tel cas, la durée du retrait est d'au minimum douze mois si le conducteur a déjà fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire en raison d'une infraction grave dans les cinq ans qui précèdent (art. 16c al. 2 let. c LCR). 7) a. Les circonstances qui doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire sont notamment l'atteinte à la sécurité routière, la

- 6/7 - A/769/2010 gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3 LCR).

b. La durée du retrait ne peut être réduite au-delà du minimum légal (art. 16 al. 3 LCR). Le Tribunal fédéral a encore rappelé récemment qu'une telle règle s'imposait aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine, et la jurisprudence citée). 8)

En l'espèce, le recourant, qui a commis le 10 juin 2008 une infraction grave au sens de l'art. 16 c al. 1 LCR, a fait l'objet d'une mesure de retrait de permis le 3 juillet 2008, soit moins de cinq ans avant l'infraction. L'OCAN était dès lors dans l'obligation de prononcer une mesure de retrait de permis, en application de l'art. 16a al. 2 LCR. Le retrait de permis décidé correspondant au minimum légal, soit une durée de douze mois, la réduction de cette mesure est exclue quels que soient les besoins professionnels du recourant. 9)

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.